



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n°41-2024-03-20-00007

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à l'aménagement de la zone d'activités
« Les Gailletrous III » à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR
- pour délimiter le parcellaire dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation
de cette opération d'aménagement

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

VU la délibération du 4 juillet 2023 par laquelle le conseil communautaire de BLOIS - AGGLOPOLYS a approuvé le dossier destiné à être soumis à l'enquête publique et a demandé à M. le préfet de déclarer l'utilité publique de l'opération ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

VU le dossier transmis au préfet de Loir-et-Cher par la communauté d'agglomération de BLOIS - AGGLOPOLYS en vue d'être soumis à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet en question ;

VU la décision du 19 avril 2023 par laquelle l'autorité environnementale a exempté ce projet d'évaluation environnementale ;

VU le constat d'absence d'avis formulé par la Mission régionale d'autorité environnementale ;

VU la décision E24000021 / 45 du 20 février 2024 par laquelle le président du tribunal administratif d'ORLÉANS a désigné M. Roland LESSMEISTER en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une enquête publique unique est organisée du **29 avril 2024, à 9 heures** au **17 mai 2024 inclus (clôture à 16h30)**. Elle portera sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'activités « Les Gailletrous III » à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, au profit de la communauté d'agglomération de BLOIS-AGGLOPOLYS
- la délimitation des parcelles à acquérir et leur cessibilité

Les dossiers pourront être consultés en mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR pendant la période comprise entre le **29 avril 2024** et le **17 mai 2024 inclus** aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Toutes informations complémentaires concernant le projet peuvent être demandées auprès de Mme Sylvie RAVOY (Sylvie.RAVOY@blois.fr – 02 54 56 51 61).

Article 2

Par décision du président du tribunal administratif d'ORLÉANS du 20 février 2024, Monsieur Roland LESSMEISTER, a été désigné commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Alain VAN KEYMEULEN, commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- **le lundi 29 avril 2024, de 9 heures à 12 heures**
- **le vendredi 17 mai 2024, de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête)**

Article 3

Toutes observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, qui les annexera au registre d'enquête. Elles pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr, en précisant dans l'objet « DUP GAILLETROUS ». Les contributions transmises par voie électronique seront également communiquées sans délai au commissaire enquêteur et à la mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

Article 4

Un exemplaire de chacun des dossiers d'enquête mentionnés plus haut ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles qui aura été ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public en mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>)

Article 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Par ailleurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans cette commune. Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 6

Notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR sera réalisée par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 7

Pour l'enquête préalable à la DUP

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête unique et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les deux dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées relatives à la DUP, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet une demande motivée de report de ce délai (article L. 123-15), il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR et en préfecture de Loir-et-cher (Bureau de l'environnement - Place de la République à BLOIS), pendant une durée d'un an compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables, pendant la même période, sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 8

Pour l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai de l'enquête fixé à l'article 1er, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées et annexées au registre et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera procès-verbal de l'opération et adressera au préfet de Loir-et-Cher, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers accompagnés de ses conclusions spécifiques à l'enquête parcellaire.

Article 9

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de délimitation et que celle-ci rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R. 131-5 et R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R. 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier seront à nouveau déposés en mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR. Les intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours maximum, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet conformément aux dispositions de l'article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10

Dès réception des rapports et conclusions du commissaire enquêteur, le préfet en adresse copie au maire de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR. Ces documents seront tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Pendant la même durée, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 11

Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur et de son rapport. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouvent les communes où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis :

- au président de la communauté d'agglomération de BLOIS - AGGLOPOLYS
- au maire de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS
- au directeur départemental des finances publiques
- au directeur départemental des territoires

Il sera en outre :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS, le maire de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN